



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 11 janvier 2022

L'an deux mille vingt deux, le 11 janvier à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Claude COUSTET, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	10
Présents	07
Votants	07

Date de convocation du Conseil Municipal 07/01/2022

Présents : Jean-Claude Coustet, Jean-Vincent Salles, France Lamothe, Philippe Vigneau, René Santos, Didier Sansot, Vincent Dubourg.

Absents : Mailis Flores, Jean-François Cédet, Alain Bouchu.

Procuration :

Secrétaire de séance : France LAMOTHE

2022-01 Objet : DROIT DE PREEMPTION URBAIN DIA N°1-2022

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 10 avril 2009 le droit de préemption urbain a été institué.

Il indique que l'Office Notarial RIGAL FABRE DUC, Notaires à Oloron Sainte Marie - 64400 a adressé en mairie sous le n° 01/2022 reçue le 24/12/2021 une déclaration d'intention d'aliéner en vue de la cession moyennant le prix de 160 000 €, d'une propriété sise 9 Rue de la Carrère à Borce, cadastrée section A, n°304 et n° 739, d'une superficie totale de 2a 76 ca, appartenant à Mme Sayerse-Nardet Charlotte.

Il estime opportun de ne pas acquérir ce bien.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de ne pas exercer le droit de préemption urbain de la Commune à l'occasion de l'aliénation du bien susvisé faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

CHARGE le Maire de notifier cette délibération à l'office Notarial RIGAL FABRE DUC.

vote à l'unanimité : 07 pour : 07 contre : abstention :

2022-02 Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE LA VALLEE D'ASPE

Le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération en date du 17 décembre 2021 le comité du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la vallée d'Aspe propose de modifier les statuts du syndicat pour ce qui concerne les compétences exercées (article n°4) et le calcul des contributions des communes membres pour les investissements et les charges de fonctionnement (article n°6).

Il précise que les conseils municipaux des communes membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour statuer sur la modification des statuts envisagée, le silence gardé au terme de ce délai valant accord sur le projet. Il appartiendra in fine au Préfet de prendre un arrêté pour approuver cette modification.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE la modification des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aspe concernant les compétences exercées (article n°4) et le calcul des contributions des communes membres pour les investissements et les charges de fonctionnement (article n°6) ;

CHARGE le maire de notifier la présente délibération au Président du SIVOM de la Vallée d'Aspe.

vote à la majorité : 07 pour : 6 contre : abstention : 1

2022 – 03 OBJET : TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS ET CYCLES DE TRAVAIL

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30/12/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans

la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi	→	1600 h

légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- | la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- | aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- | l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- | les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- | le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- | les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour les agents des services techniques et administratifs à temps complet de la Commune le cycle mensuel de travail s'effectue de la façon suivante :

Une semaine à 31 heures suivi d'une semaine à 39 heures,

Du lundi au vendredi : de 7h 45 à 12 h 15 et de 13 h 00 à 17 h 00.

Le secrétariat de mairie est ouvert au public le mardi, mercredi, jeudi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le vendredi de 9 h à 11 h 30.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1^{er} mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Après avis du Comité Technique lors de sa réunion en date du 30 décembre 2021 l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal,

APPROUVE l'organisation du cycle de travail, proposé par le Maire, pour les services techniques et administratifs.

DECIDE d'organiser la journée de solidarité comme suit : les heures effectuées à ce titre seront réparties sur les heures habituellement non travaillées dans l'année. Pour chaque agent, les heures à accomplir seront déterminées à l'avance par la Collectivité.

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022

Vote à l'unanimité : 07 pour : 07 contre : abstention :

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 15 h 15.

Affiché le 12 janvier 2022.